

Association du Québec  
pour l'intégration sociale



**Mémo sur les montants payés par les personnes majeures  
hébergées dans des ressources intermédiaires et étant  
prestataires du programme de solidarité sociale**

---

**Notice bibliographique**

Titre du document : Mémo sur les montants payés par les personnes majeures hébergées dans des ressources intermédiaires et étant prestataires du programme de solidarité sociale

**Auteur :**

- Samuel Ragot, Agent de promotion et de défense des droits

Mars 2018

---

## Sommaire

I. Portrait de la situation.....	3
II. Détail du calcul du montant de la contribution des usagers majeurs en RI et étant prestataires du programme de solidarité sociale et cadre réglementaire .....	5
III. Pistes de solution.....	8

**NB :** Dans le cadre du présent texte, nous ne parlerons que du cas des personnes majeures vivant seules en RI et étant prestataires du programme de solidarité sociale puisque c'est la catégorie que retient la Loi pour le calcul de la contribution des usagers en RI.

## I. Portrait de la situation

La question des montants payés par les usagers majeurs hébergés en ressources intermédiaires (RI) et étant prestataires du programme de solidarité sociale (tel que défini par A-13.1.1 - Loi sur l'aide aux personnes et aux familles) a soulevé bien des passions dans les dernières semaines.

En effet, dès le 1<sup>er</sup> février 2018, certaines personnes majeures hébergées en RI et étant prestataires du programme de solidarité sociale ont vu augmenter le montant de leur contribution augmenter de façon égale à l'augmentation du montant de la prestation de solidarité sociale.

Pour rappel, le montant de la prestation pour adulte seul ayant accès au programme de solidarité sociale était de 962\$ au premier janvier 2018. Cependant, dans le cadre du Plan d'action gouvernemental pour l'inclusion économique et la participation sociale 2017-2023, le montant de la prestation de solidarité sociale a été bonifié de 73\$ pour un adulte seul. **La bonification de la prestation amenait donc le montant mensuel à 1035\$.**

Soulignons également que l'article 375 du Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (S-5, r. 1) **prévoit que les adultes hébergés reçoivent une allocation de dépenses de 212\$ à chaque mois.** Le 19 décembre 2017, une circulaire (circulaire 03.01.42.24) du **Ministère de la Santé et des Services sociaux fixait ce montant à 215\$ au premier janvier 2018.**

Toutefois, en même temps que la bonification de la prestation du programme de solidarité sociale au 1<sup>er</sup> février, des usagers en RI ont vu le montant de leur contribution passer de 747\$ à 820\$. Cette augmentation de la contribution des usagers en RI a soulevé l'indignation de la communauté (avec raison!) en soulignant que la bonification de la prestation du programme de solidarité sociale n'était finalement pas réelle puisqu'elle allait directement dans les poches du Ministère de la santé et des services sociaux. Plusieurs acteurs du milieu, dont l'AQIS, ont dénoncé cette situation et demandé des comptes au gouvernement.

Plusieurs réponses nous ont été fournies, sans qu'aucune ne soit exacte ni conforme à la Loi. Le Ministère a notamment affirmé que puisque les besoins et coûts augmentaient dans les RI, il était normal que les usagers contribuent plus. L'argument de la pression financière se justifiait difficilement puisque le montant était étrangement égal à celui de l'augmentation de la prestation du programme de solidarité sociale et advenait le même jour que la bonification de cette prestation.

Face à l'improvisation du gouvernement, aucune réponse n'a été satisfaisante et n'a permis de clarifier la situation. Le ministre de l'Emploi, du travail et de la solidarité sociale a alors promis

de clarifier la situation et d'expliquer ce qu'il en était, ainsi que de parler à son collègue du MSSS. Le Ministre a également avancé l'idée de fixer par règlement le montant que les usagers pourraient garder pour l'allocation de dépenses personnelles.

**Face à l'absence de réponses claires et honnêtes quant à cette situation, nous avons procédé à la vérification dans les textes de lois et les règlements.**

- **Il en ressort que le gouvernement n'a pas erré et que les décisions prises par les CIUSSS/CISSS d'augmenter le montant de la contribution des usagers en RI-RTF semble conforme au droit<sup>1</sup>.**

---

<sup>1</sup> Ceci n'est pas un avis juridique.

## **II. Détail du calcul du montant de la contribution des usagers majeurs en RI et étant prestataires du programme de solidarité sociale et cadre règlementaire**

Le calcul du montant de la contribution des usagers majeurs hébergés en RI et étant prestataires du programme de solidarité sociale se fait par le biais de plusieurs lois et règlements.

D'une part, la Loi sur les services de santé et les services sociaux (S-4.2) prévoit à l'article 512 que :

«512. Le gouvernement détermine, par règlement la contribution qui peut être exigées des usagers qui sont hébergés dans une installation maintenue par un établissement public ou privé conventionné ou qui sont pris en charge par une ressource intermédiaire d'un établissement public ou par une ressource de type familial.

Ce règlement détermine également le montant d'allocation de dépenses personnelles qui doit être laissé mensuellement à cet usager. »

Le règlement auquel fait référence l'article 512 est le Règlement sur la contribution des usagers pris en charge par les ressources intermédiaires (S-4.2, r. 7). Ce règlement spécifie à l'article 4 que :

« 4. Les dispositions des articles 376 et 377 du Règlement d'application s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires et sous réserve des règles particulières prévues au présent règlement, pour la détermination du montant de la contribution exigible d'un usager majeur pris en charge par une ressource intermédiaire dans l'un des cas suivants:

1° lorsque l'usager est prestataire d'un programme d'aide financière de dernier recours prévu à la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1);

2° lorsque le plan d'intervention de l'usager prévoit la réintégration de ce dernier dans son milieu de vie naturel dans les 2 années qui suivent sa prise en charge par la ressource intermédiaire. »

Ainsi, pour une personne hébergée en RI-RTF et étant prestataire du programme de solidarité sociale, ce sont les articles 376 et 377 du Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (S-5, r. 1) qui s'appliquent pour le calcul du montant de la contribution de l'usager. Ce règlement vient préciser un ensemble de détails dans l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, dont le calcul de la contribution des personnes hébergées dans différents types de ressources.

Les articles 376 et 377 de ce règlement se lisent comme suit :

376. Lorsqu'un adulte de moins de 65 ans est placé dans une famille d'accueil, sa contribution mensuelle est égale au barème des besoins applicable à un adulte seul en vertu du programme

«Soutien financier» visé au Règlement sur la sécurité du revenu (D. 922-89, 89-06-14), moins l'allocation de dépenses personnelles visée au paragraphe b du premier alinéa de l'article 375.

Toutefois, lorsque l'adulte reçoit des prestations en vertu du programme «Actions positives pour le travail et l'emploi» de la Loi sur la sécurité du revenu (chapitre S-3.1.1), sa contribution mensuelle est égale au barème des besoins de non-disponibilité prévu à ce programme et applicable à un adulte seul, moins l'allocation de dépenses personnelles prévue au paragraphe b de l'article 375.

Malgré le deuxième alinéa, lorsque les prestations que l'adulte de moins de 65 ans reçoit en vertu du programme «Actions positives pour le travail et l'emploi» de la Loi sur la sécurité du revenu sont moindres que le barème des besoins de non-disponibilité prévu à ce programme et applicable à un adulte seul, la contribution mensuelle de cet adulte est alors égale au barème de besoins applicable à la catégorie à laquelle cet adulte est inscrit dans le programme et applicable à un adulte seul, moins l'allocation de dépenses personnelles prévue au paragraphe b de l'article 375.

377. Lorsqu'un adulte de 65 ans et plus est placé dans une famille d'accueil, sa contribution est égale à la pension de sécurité de la vieillesse et au supplément maximal de revenu garanti, moins l'allocation de dépenses personnelles prévue au paragraphe b de l'article 375.

Afin de comprendre l'application de ces deux articles, il faut adapter leur lecture au contexte d'une personne hébergée dans une RI-RTF. Il est également important de noter que l'article 376 fait référence au programme « Soutien financier » de la Loi sur la sécurité du revenu, loi qui a été abrogée il y a déjà 20 ans. Une recherche dans les lois qui ont succédé à la Loi sur la sécurité du revenu nous permet d'affirmer que la plus récente version de cette loi correspond à la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles et l'équivalent le plus proche de ce que serait le programme « Soutien financier » est le programme de solidarité sociale.

Dans le contexte d'un adulte majeur hébergé en RI et étant prestataire du programme de solidarité sociale, c'est donc l'article 376 du Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris qui prévoit la contribution d'un adulte hébergé en RI.

**Ainsi, lorsque l'on démêle le cadre réglementaire (qui est largement dépassé et assez complexe...), il devient clair que le calcul de la contribution se fait réellement sur le montant de la prestation du programme de solidarité sociale moins l'allocation de dépenses personnelles.**

Le calcul de la contribution de l'utilisateur majeur hébergé en RI et étant prestataire du programme de solidarité sociale est donc le suivant :

*Montant de la prestation du programme de solidarité sociale pour un adulte seul et montant de l'allocation de dépenses personnelles*

Montant de la prestation de solidarité sociale au premier janvier 2018	962\$
Ajustement de la prestation de base au programme de solidarité sociale pour un adulte seul au premier février 2018	73\$
<b>Total de la prestation de solidarité sociale au 1<sup>er</sup> février 2018</b>	1035\$
Montant de l'allocation de dépenses personnelles Prévu à la circulaire 03.01.42.24	215\$

*Calcul de la contribution de la personne hébergée*

Montant de la prestation du programme de solidarité sociale au 1 <sup>er</sup> février 2018	1035\$
MOINS : Montant de l'allocation de dépenses personnelles	215\$
<b>Total de la contribution de la personne hébergée</b>	<b>820\$</b>

### III. Pistes de solution

Le problème principal de cette situation complexe est l'encadrement réglementaire de la contribution de la personne hébergée. En se basant sur le montant de la prestation du programme de solidarité sociale pour calculer le montant de la contribution de la personne hébergée, on vient nécessairement gruger toute augmentation de la prestation du programme de solidarité sociale si le montant pour l'allocation de dépenses personnelles n'est pas augmenter du même montant.

**Ainsi, pour que les personnes hébergées profitent de toute augmentation de la prestation du programme de solidarité sociale, il faudrait que le montant de l'allocation de dépense personnelle soit lui aussi augmenter de la même somme.**

Cela peut se faire :

- Soit modifiant le montant prévu à l'article 375 du Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (S-5, r. 1),
- soit en fixant un montant plus élevé, soit en ajoutant une disposition liée à l'augmentation du montant prévu en fonction de l'augmentation de la prestation du programme de solidarité sociale.

Il ne s'agit pas d'une grande modification réglementaire et le gouvernement pourrait facilement procéder afin de régler la situation.

De façon générale, il serait toutefois bon de clarifier le calcul de la contribution de la personne majeure hébergée en RI afin de le mettre à jour et l'aligner sur le calcul effectué pour les RTF.